ONU programme pour l'environnement

CBD/CP/MOP/12/L.8

Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
22 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 16 de l'ordre du jour
Législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux nouveaux développements en biotechnologie moderne

Législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux nouveaux développements en biotechnologie moderne

Projet de décision soumis par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Considérant que les définitions des termes « organismes vivants modifiés » et « biotechnologie moderne » fournies dans l'article 3 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[1] ne sont pas remises en cause,

Reconnaissant le droit souverain des Parties à adopter une législation pour mettre en œuvre leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena,

Reconnaissant également que les approches réglementaires peuvent varier entre les Parties en fonction de leurs circonstances nationales et de leurs cadres juridiques et institutionnels nationaux,

Reconnaissant en outre que l'échange et la compilation volontaires d'informations sur les diverses approches réglementaires concernant les produits de la biotechnologie moderne peuvent contribuer à une plus grande transparence et à une meilleure compréhension des évolutions actuelles dans le domaine de la biotechnologie moderne,

1. *Se félicite* des informations communiquées par les Parties concernant les législations, les réglementations et les lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne, tout en regrettant que quelques Parties seulement aient communiqué des informations en la matière ;

2. *Prend note* des informations relatives aux législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux dernières évolutions en matière de biotechnologie moderne, disponibles sur le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et dans d'autres

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619.

sources, et constate l'action menée dans diverses instances pour suivre les informations sur l'évolution des législations, réglementations et lignes directrices relatives aux organismes créés au moyen de la biotechnologie moderne ;

3. *Est consciente* que la biotechnologie moderne évolue rapidement et que des réponses réglementaires ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration dans de nombreux pays ;

4. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à communiquer, par le biais du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, des informations supplémentaires, mises à jour ou récemment disponibles sur les législations, réglementations et lignes directrices nationales relatives aux nouvelles évolutions en matière de biotechnologie moderne qui présentent un intérêt pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer, à l'intention des Parties et des autres gouvernements, un modèle à utiliser pour la soumission volontaire des informations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus ;

[6. *Invite* la Secrétaire exécutive à solliciter, s'il y a lieu, l'avis du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la qualité des informations présentées en réponse au paragraphe 4 ci-dessus ;]

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer une synthèse des informations reçues en réponse au paragraphe 4 ci-dessus et à communiquer celle-ci pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa treizième réunion.